



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2002

Original: français

Commission du droit international

Cinquante-quatrième session

Genève, 29 avril-7 juin et 22 juillet-16 août 2002

Septième rapport sur les réserves aux traités

Par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial

Additif

Annexe

Texte consolidé de l'ensemble des projets de directives adoptés par la Commission ou proposés par le Rapporteur spécial

N. B. : Les projets proposés par le Rapporteur spécial mais non adoptés par la Commission sont en italiques.

Guide de la pratique

1. Définitions

1.1 Définition des réserves¹

L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.

* Le présent document a été soumis avec retard en raison de la complexité des questions traitées dans le rapport.

¹ Pour le commentaire de cette disposition, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), p. 103 à 105.



1.1.1 Objet des réserves²

Une réserve vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui la formule.

1.1.2 Cas dans lesquels une réserve peut être formulée³

Les cas dans lesquels une réserve peut être formulée figurant à la directive 1.1 incluent l'ensemble des modes d'expression du consentement à être lié par un traité mentionnés à l'article 11 des Conventions de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de 1986.

1.1.3 Réserves à portée territoriale⁴

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application d'un traité ou de certaines de ses dispositions à un territoire auquel ce traité serait applicable en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve.

1.1.4 Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale⁵

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité à l'égard d'un territoire au sujet duquel il fait une notification d'application territoriale du traité constitue une réserve.

1.1.5 Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur⁶

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité constitue une réserve.

1.1.6 Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence⁷

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à s'acquitter d'une obligation en vertu du traité d'une manière différente de celle imposée par le traité mais équivalente, constitue une réserve.

1.1.7 Réserves formulées conjointement⁸

La formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette réserve.

² Pour le commentaire de cette disposition, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 10 (A/54/10)*, p. 169 à 174.

³ Pour le commentaire de cette disposition, voir *Annuaire de ..., 1998*, vol. II (deuxième partie), p. 107 et 108.

⁴ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 108 à 110.

⁵ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 110.

⁶ Pour le commentaire de cette disposition, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 10 (A/54/10)*, p. 174 à 178.

⁷ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 179.

⁸ Pour le commentaire de cette disposition, voir *Annuaire de ..., 1998*, vol. II (deuxième partie), p. 110 à 112.

1.1.8 Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion⁹

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, en conformité avec une clause autorisant expressément les parties ou certaines d'entre elles à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à ces parties, constitue une réserve.

1.2 Définition des déclarations interprétatives¹⁰

L'expression « déclaration interprétative » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions.

1.2.1 Déclarations interprétatives conditionnelles¹¹

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions constitue une déclaration interprétative conditionnelle.

1.2.2 Déclarations interprétatives formulées conjointement¹²

La formulation conjointe d'une déclaration interprétative par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette déclaration interprétative.

1.3 Distinction entre réserves et déclarations interprétatives¹³

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire.

1.3.1 Méthode de mise en oeuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives¹⁴

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, à la lumière du traité sur lequel elle porte. Il sera dûment tenu compte de l'intention de l'État ou de l'organisation internationale concerné à l'époque où la déclaration a été formulée.

⁹ Pour le commentaire de cette disposition, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 10 (A/55/10)*, p. 205 à 221.

¹⁰ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément No 10 (A/54/10)*, p. 180 à 184.

¹¹ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 194 à 202.

¹² Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 202 à 204.

¹³ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 205 à 206.

¹⁴ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 206 à 211.

1.3.2 Libellé et désignation¹⁵

Le libellé ou la désignation donné à une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale formule plusieurs déclarations unilatérales au sujet d'un même traité et en désigne certaines comme étant des réserves et d'autres comme étant des déclarations interprétatives.

1.3.3 Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite¹⁶

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est réputée ne pas constituer une réserve, sauf si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers dans leur application à son auteur.

1.4 Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives¹⁷

Les déclarations unilatérales formulées en relation avec un traité, qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives, n'entrent pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.1 Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux¹⁸

Une déclaration unilatérale, formulée par un État ou une organisation internationale en relation avec un traité, par laquelle son auteur vise à assumer des obligations allant au-delà de celles que lui impose le traité constitue un engagement unilatéral qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.2 Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité¹⁹

Une déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale vise à ajouter des éléments supplémentaires à un traité constitue une proposition de modification du contenu de celui-ci qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.3 Déclarations de non-reconnaissance²⁰

Une déclaration unilatérale par laquelle un État indique que sa participation à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une entité non reconnue par lui constitue une déclaration de non-reconnaissance qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique, même lorsqu'elle vise à exclure l'application du traité entre l'État déclarant et l'entité non reconnue.

¹⁵ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 212 à 216.

¹⁶ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 216 à 218.

¹⁷ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 218 à 220.

¹⁸ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 220 à 222.

¹⁹ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 222 et 223.

²⁰ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 224 à 228.

1.4.4 Déclarations de politique générale²¹

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation exprime ses vues au sujet d'un traité ou du domaine couvert par celui-ci, sans viser à avoir un effet juridique sur le traité, constitue une déclaration de politique générale qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.5 Déclarations relatives à la mise en oeuvre d'un traité au plan interne²²

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation indique la manière dont il ou elle mettra en oeuvre un traité au plan interne, mais qui ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur ses droits et obligations vis-à-vis des autres Parties contractantes, constitue une déclaration informative qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.6 Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative²³

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale, en conformité avec une clause figurant dans un traité autorisant expressément les parties à accepter une obligation qui n'est pas imposée par d'autres dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

Une restriction ou condition figurant dans une telle déclaration ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.4.7 Déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité²⁴

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale, en conformité avec une clause figurant dans un traité obligeant expressément les parties à choisir entre deux ou plusieurs dispositions du traité, n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.5 Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux²⁵

1.5.1 « Réserves » aux traités bilatéraux²⁶

Une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, formulée par un État ou par une organisation internationale après le paraphe ou la signature mais avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral, par laquelle cet État ou cette organisation vise à obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité à laquelle il subordonne l'expression de son consentement définitif à être lié par le traité, ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

²¹ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 228 à 232.

²² Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 232 à 236.

²³ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément No 10 (A/55/10)*, p. 222 à 229.

²⁴ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 229 à 235.

²⁵ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément No 10 (A/54/10)*, p. 236 et 237.

²⁶ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 237 à 246.

1.5.2 Déclarations interprétatives de traités bilatéraux²⁷

Les projets de directives 1.2 et 1.2.1 sont applicables aux déclarations interprétatives relatives aussi bien aux traités multilatéraux qu'aux traités bilatéraux.

1.5.3 Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie²⁸

L'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État ou une organisation internationale partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue l'interprétation authentique de ce traité.

1.6 Portée des définitions²⁹

Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans le présent chapitre du Guide de la pratique sont sans préjudice de la licéité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.

1.7 Alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives

1.7.1 Alternatives aux réserves³⁰

Afin d'atteindre des résultats comparables à ceux qui sont produits par des réserves, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés alternatifs, tels que :

- L'insertion dans le traité de clauses restrictives, visant à limiter sa portée ou son application;
- La conclusion d'un accord par lequel deux ou plusieurs États ou organisations internationales visent, en vertu d'une disposition expresse d'un traité, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leurs relations mutuelles.

1.7.2 Alternatives aux déclarations interprétatives³¹

Afin de préciser ou de clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés autres que les déclarations interprétatives tels que :

- L'insertion dans le traité de dispositions expresses visant à l'interpréter;
- La conclusion d'un accord complémentaire à cette fin.

2. Procédure

2.1 *Forme et notification des réserves*

2.1.1 *Forme écrite³²*

Une réserve doit être formulée par écrit.

²⁷ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 247 à 250.

²⁸ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 250 et 251.

²⁹ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 251 à 253.

³⁰ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément No 10 (A/55/10)*, p. 237 à 256.

³¹ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 256 à 258.

³² Pour la présentation de ce projet, voir le sixième rapport sur les réserves, A/CN.4/518/Add.1, par. 40 à 52.

2.1.2 Forme de la confirmation formelle³³

Lorsque la confirmation formelle d'une réserve est nécessaire, celle-ci doit être faite par écrit.

[2.1.3 Compétence pour formuler une réserve au plan international]³⁴

Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, toute personne compétente pour représenter un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité a compétence pour formuler une réserve au nom de cet État ou de cette organisation internationale.]

[2.1.3 Compétence pour formuler une réserve au plan international]

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne a compétence pour formuler une réserve au nom d'un État ou d'une organisation internationale :

a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité à l'égard duquel la réserve est formulée ou de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par ce traité; ou

b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2 En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, ont compétence pour formuler une réserve au plan international au nom d'un État :

a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) Les représentants accrédités par les États à une conférence internationale pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette conférence;

c) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

[d) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation].]

[2.1.3 bis Compétence pour formuler une réserve au plan interne]³⁵

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre pour formuler une réserve au plan interne relève du droit interne de chaque État ou organisation internationale.]

³³ Pour la présentation de ce projet, voir *ibid.*

³⁴ Pour la présentation des deux versions alternatives de ce projet, voir *ibid.*, par. 53 à 71.

³⁵ Pour la présentation de ce projet, voir *ibid.*, par. 72 à 77.

2.1.4 Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves³⁶

Le fait qu'une réserve ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette réserve.

2.1.5 Communication des réserves³⁷

Une réserve doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

Une réserve à un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui crée un organe délibérant ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.

2.1.6 Procédure de communication des réserves³⁸

À moins que le traité n'en dispose ou que les États et organisations contractants n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité, est transmise :

- i) S'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et aux autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou,*
- ii) S'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations auxquels elle est destinée.*

Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, elle doit être confirmée par courrier postal [ou par télécopie].

2.1.7 Fonctions du dépositaire³⁹

Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme.

Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de cette fonction, le dépositaire doit porter la question à l'attention :

- a) Des États et organisations signataires ainsi que des contractants et des organisations contractantes;*
- b) Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.*

³⁶ Pour la présentation de ce projet, voir *ibid.*, par. 78 à 82.

³⁷ Pour la présentation de ce projet, voir *ibid.*, par. 99 à 129.

³⁸ Pour la présentation de ce projet, voir *ibid.*, par. 135 à 154.

³⁹ Pour la présentation de ce projet, voir *ibid.*, par. 156 à 170.

2.1.7 bis Cas de réserves manifestement illicites⁴⁰

Lorsqu'une réserve est manifestement illicite de l'avis du dépositaire, celui-ci attire l'attention de l'auteur de la réserve sur ce qui constitue, à son avis, cette illicéité.

Si l'auteur de la réserve maintient celle-ci, le dépositaire en communique le texte aux États et organisations internationales signataires ainsi qu'aux États et organisations internationales contractants en y joignant le texte de l'échange de vues qu'il a eu avec l'auteur de la réserve.

2.1.8 Date d'effet des communications relatives aux réserves⁴¹

Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite par l'auteur de la réserve qu'à partir de sa réception par l'État ou l'organisation auquel elle est destinée.

2.2 Confirmation des réserves à la signature

2.2.1 Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature d'un traité⁴²

Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.2.2 Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature d'un traité⁴³

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure, lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime par cette signature son consentement à être lié par le traité.

2.2.3 Réserves à la signature expressément prévues par le traité⁴⁴

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité, lorsque le traité prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut faire une telle réserve à ce stade, ne nécessite pas une confirmation formelle au moment où l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur exprime son consentement à être lié par le traité.

⁴⁰ Pour la présentation de ce projet, voir le septième rapport sur les réserves, A/CN.4/526, par. 44 à 46.

⁴¹ Pour la présentation de ce projet, voir le sixième rapport sur les réserves, A/CN.4/518/Add.2, par. 155.

⁴² Pour le commentaire de cette disposition, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 10 (A/56/10)*, p. 499 à 507.

⁴³ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 508 et 509.

⁴⁴ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 509 à 512.

2.3 Formulation tardive des réserves⁴⁵

2.3.1 Formulation tardive d'une réserve⁴⁶

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

2.3.2 Acceptation de la formulation tardive d'une réserve⁴⁷

À moins que le traité n'en dispose autrement ou que la pratique bien établie suivie par le dépositaire soit différente, la formulation tardive d'une réserve est réputée avoir été acceptée par une Partie contractante si celle-ci n'a pas fait objection à cette formulation à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification.

2.3.3 Objection à la formulation tardive d'une réserve⁴⁸

Si une partie contractante à un traité fait objection à la formulation tardive d'une réserve, le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée sans que la réserve soit établie.

2.3.4 Exclusion ou modification ultérieure de l'effet juridique d'un traité par des procédés autres que les réserves⁴⁹

Une partie contractante à un traité ne peut exclure ou modifier l'effet juridique de dispositions du traité par le biais :

- a) De l'interprétation d'une réserve faite antérieurement; ou
- b) D'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause facultative.

2.4 Procédure relative aux déclarations interprétatives

2.4.1 Formulation des déclarations interprétatives⁵⁰

Une déclaration interprétative doit être formulée par une personne compétente pour représenter un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être liée par un traité.

[2.4.1 bis Compétence pour formuler une déclaration interprétative au plan interne⁵¹

La détermination de l'instance compétente et de la procédure pour formuler une déclaration interprétative au plan interne relève du droit interne de chaque État ou organisation internationale.

⁴⁵ Pour le commentaire de cet intitulé, voir *ibid.*, p. 512 et 513.

⁴⁶ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 513 à 525.

⁴⁷ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 525 à 529.

⁴⁸ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 529 à 531.

⁴⁹ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 531 à 535.

⁵⁰ Pour la présentation de ce projet, voir le sixième rapport sur les réserves, A/CN.4/518/Add.1, par. 88 à 90.

⁵¹ Pour la présentation de ce projet, voir *ibid.*, par. 91 à 95.

Le fait qu'une déclaration interprétative ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des déclarations interprétatives ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette déclaration.]

2.4.2 Formulation des déclarations interprétatives conditionnelles⁵²

Une déclaration interprétative conditionnelle doit être formulée par écrit.

Lorsqu'elle est nécessaire, la confirmation formelle d'une déclaration interprétative conditionnelle doit être faite de la même manière.

Une déclaration interprétative conditionnelle doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux autres organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité. Une déclaration interprétative conditionnelle portant sur un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui crée un organe délibérant ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.

2.4.3 Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée⁵³

Sous réserve des dispositions des directives 1.2.1, 2.4.6 et 2.4.7, une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment.

2.4.4 Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature d'un traité⁵⁴

Une déclaration interprétative faite lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure, lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

2.4.5 Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité⁵⁵

Lorsqu'une déclaration interprétative conditionnelle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, elle doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la déclaration interprétative sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.4.6 Formulation tardive d'une déclaration interprétative⁵⁶

Lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments spécifiés, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative relative à ce traité à un autre moment sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

⁵² Pour la présentation de ce projet, voir *ibid.*, par. 83 à 87.

⁵³ Pour le commentaire de cette disposition, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 10 (A/56/10)*, p. 535 à 537.

⁵⁴ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 535 à 539.

⁵⁵ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 539 et 540.

⁵⁶ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, p. 540 à 542.

2.4.7 Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle⁵⁷

Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité sauf si aucune des autres Parties contractantes n'y fait objection.

2.4.9 Communication des déclarations interprétatives conditionnelles⁵⁸

Une déclaration interprétative conditionnelle doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité dans les mêmes conditions qu'une réserve.

Une déclaration interprétative conditionnelle d'un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui crée un organe délibérant ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe.

⁵⁷ Pour le commentaire de cette disposition, voir *ibid.*, par. 542 et 543.

⁵⁸ Pour la présentation de ce projet, voir le sixième rapport sur les réserves, A/CN.4/518/Add.2, par. 171 à 173.